



**CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°16-2021-125

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **Préfecture de la Charente / CABINET**

16-2021-12-30-00002 - AP n° 16-2021-12-30-00002 portant modification de  
l'interdiction temporaire de rassemblement sur la voie publique (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Charente

16-2021-12-30-00002

AP n° 16-2021-12-30-00002 portant modification  
de l'interdiction temporaire de rassemblement  
sur la voie publique



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ n° 16-2021-12-30-00002  
portant modification de l'interdiction temporaire  
de rassemblement sur la voie publique**

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE en qualité de préfète de la Charente ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2021-12-30-00002 du 30 décembre 2021 portant interdiction temporaire de rassemblement sur la voie publique ;
- Vu** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à limiter les risques de transmission du virus dans le département ;
- Considérant** que le taux d'incidente constaté le 23 décembre 2021 en Charente s'élève à 288 pour 100 000 habitants avec un taux de positivité de 5,9 % ;
- Considérant** que les indicateurs de suivi de l'épidémie indiquent une situation d'alerte, le seuil étant fixé à 50 pour 100 000 habitants ;
- Considérant** que le niveau élevé des contaminations s'accompagne d'une augmentation du nombre de patients pris en charge dans les établissements de santé du département, s'ajoutant aux pathologies saisonnières ;
- Considérant** qu'en application des articles 3 et 29 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;
- Considérant** qu'il convient de compléter les effets de la campagne de vaccination qui n'a pas encore permis d'atteindre l'immunité collective ; qu'il s'agit de maintenir les efforts ou les moyens de lutte contre la propagation du virus face à l'urgence de variants plus dangereux ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements, activités et situations de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, à l'occasion desquels la distanciation sociale et les mesures barrières ne sont pas strictement respectées ;

**Considérant** que, compte tenu de la situation locale, qui expose directement la santé publique, il appartient à l'autorité de police administrative compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 16-2021-12-30-00001 est modifié comme suit :

« Les rassemblements de plus de 10 personnes sont interdits sur la voie publique sur l'ensemble du territoire du département de la Charente. »

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La directrice de cabinet, le sous-préfet de Cognac, la sous-préfète de Confolens, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Charente et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 30 DEC. 2021

La Préfète

Magali DEBATTE